

OBJET : réglementation Permanente :
Stationnement et circulation
Av. Abbé Brocardi – Terminus Transports en Commun

Le Maire de PALAVAS LES FLOTS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5,

VU le Code de la Route et les articles L.130-5, R.130-2, R.130-5 et les articles R.110-1, R.417-10,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement des services de transports en commun, il convient d'interdire le stationnement et la circulation de tous les véhicules sauf pour les Transports en Commun et Services Publics, conformément au plan annexé p. 073, **av. Abbé Brocardi, au droit du parking de la Salle Polyvalente – Terminus de ligne de bus**, à partir du **mercredi 3 février 2016**.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sauf pour les Transports en Commun et Services Publics, conformément au plan annexé p. 073, **av. Abbé Brocardi, au droit du parking de la Salle Polyvalente – Terminus de ligne de bus**, à partir du **mercredi 3 février 2016**.

ARTICLE 2 : Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules seront interdits, conformément au plan annexé p. 073, **côté gauche du Parking de la Salle Polyvalente**, à partir du **mercredi 3 février 2016**.

ARTICLE 3 : La circulation de tous les véhicules sera interdite sauf pour les Transports en Commun et Services Publics, conformément au plan annexé p. 073, **av. Abbé Brocardi, au niveau de la Salle Polyvalente – Terminus de ligne de bus**, à partir du **mercredi 3 février 2016**.

ARTICLE 4 : L'accès au parking municipal, à la Piscine Intercommunale, et autres bâtiments communaux, sera autorisé pour tous les véhicules, conformément au plan annexé p. 073, **av. Abbé Brocardi, en direction de la sortie de ville, après le Terminus de ligne de bus**, à partir du **mercredi 3 février 2016**.

ARTICLE 5 : L'entreprise mandatée par les Services Techniques est chargée de la mise en place des moyens techniques réglant le stationnement et la circulation et des panneaux réglementaires.

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière sans préavis.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Palavas-les-Flots, le responsable de la Police Municipale de Palavas-les-Flots sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune et transmis à Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

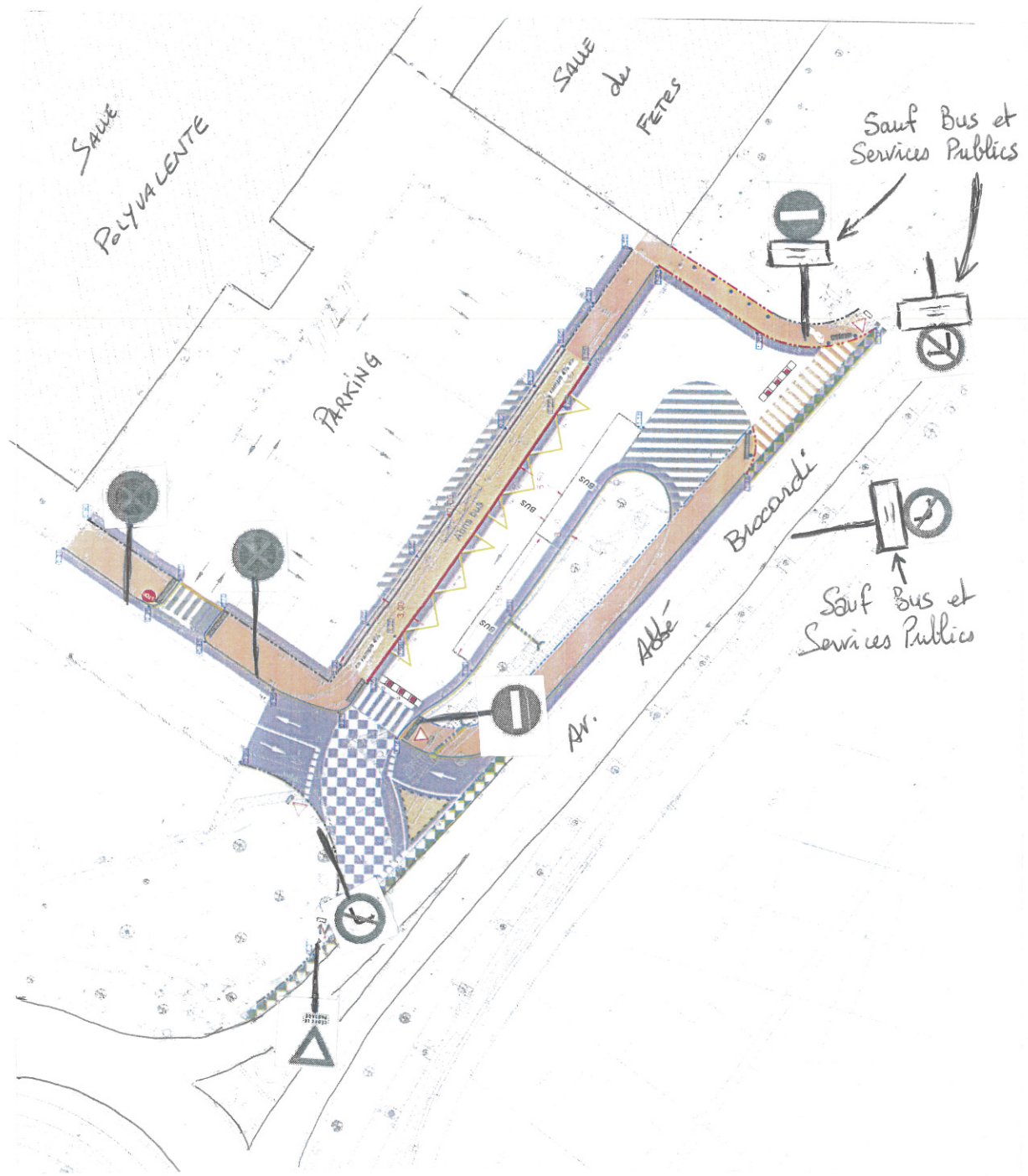
Fait et publié à PALAVAS LES FLOTS, le 3 février 2016

Le Maire,
M. Christian JEANJEAN

Paraphe : 



Accusé de réception en préfecture
034-213401920-20160202-027-2016V-AI
Date de réception en préfecture : 05/02/2016



Commune de Palavas-les-Flots
(Hérault)
Direction des Services Techniques

PLAN ANNEXE

Pour la réalisation
des Services Techniques



Légende :

TERMINUS TRANSPORTS en COMMUN
Av. Abbé Brocardi

Arrêté(s) : N° 027/2016 V

Accusé de réception en préfecture
034-213401920-20160202-027-2016V-AI
Date de réception préfecture : 05/02/2016